

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée

Rodolphe Houllé, Guillaume Vaney*

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) tient, depuis sa création en 2004, une part croissante dans la réponse pénale. Elle concerne en 2016 environ 75 000 condamnés, représente 13 % des décisions correctionnelles de condamnation et un quart de celles issues de procédures simplifiées. Un condamné sur deux l'est pour une infraction relative au contentieux routier, mais la part de celui-ci est en constante diminution depuis 2009 où il représentait 63 % des condamnations en CRPC, tandis que celle des stupéfiants est passée de 5 % à 13 % entre ces deux années. Du fait, notamment, de l'évolution de la loi, la gravité du contentieux jugé en CRPC progresse plus vite que pour les autres modes de poursuite, et cette procédure occupe une place de plus en plus importante dans le traitement de la récidive.

L'emprisonnement représente environ 63 % des peines principales prononcées en CRPC, l'amende 27 % et le travail d'intérêt général 7 %. Lorsqu'il est prononcé, l'emprisonnement est assorti du sursis total dans 84 % des cas et son quantum total (ferme et sursis) est, dans 85 % des cas, inférieur ou égal à 6 mois. Un auteur sur deux est condamné à plusieurs peines, et plus de neuf sur dix lors d'infractions à la circulation routière.

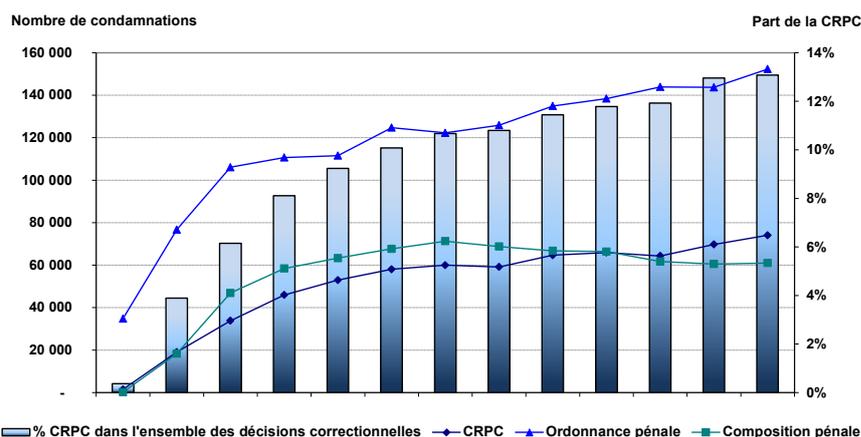
La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), créée en 2004, est la plus récente des procédures simplifiées visant à désengorger les tribunaux par un délai de traitement des affaires plus rapide que celui des poursuites traditionnelles. Largement inspirée par le plaider-coupable du droit anglo-saxon, elle suppose que le prévenu reconnaisse les faits qui lui sont reprochés. Au cours d'une première audience, le procureur propose une peine que le prévenu doit accepter dans un délai de 10 jours, après quoi le dossier est transmis au président du tribunal de grande instance (TGI) qui homologue, lors d'une audience spécifique, la peine proposée. Seuls les délits encourant une peine d'amende ou d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans pouvaient être poursuivis par cette voie jusqu'à la loi du 13 décembre 2011 qui a supprimé ce plafond, excluant simplement du champ certains contentieux particulièrement graves ou complexes.

CRPC et ordonnance pénale : une part croissante dans la réponse correctionnelle

La CRPC a connu une montée en charge jusqu'en 2009, avant de se stabiliser

durant deux ans à un peu moins de 60 000 condamnations par an (figure 1). Le changement législatif de fin 2011 conduit immédiatement à une nouvelle hausse de 10 % du nombre annuel de CRPC, puis la procédure atteint un

Figure 1 : Évolution de la CRPC dans les décisions correctionnelles



Note de lecture : En 2016, 152 000 condamnations ont été prononcées suite à une ordonnance pénale, 74 000 suite à une CRPC et 61 000 compositions pénales ont été homologuées. La CRPC a été la procédure utilisée dans 13 % des condamnations.

Champ : Décisions définitives prononcées par les tribunaux correctionnels (y compris les compositions pénales)

Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national et SID statistiques pénales

*Statisticiens à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

nouveau seuil d'équilibre aux environs de 65 000 auteurs par an. En 2014, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité représente 12 % des condamnations correctionnelles (jugements, ordonnances pénales et compositions pénales) et 24 % des procédures simplifiées (CRPC, ordonnances pénales et compositions pénales), cette proportion variant fortement selon les juridictions (entre 0 et 55 %). Elle reste deux fois moins fréquente que l'ordonnance pénale (près de 145 000 auteurs en 2014) qui continue de progresser. En revanche, elle dépasse pour la première fois la composition pénale, en net repli depuis 2011, qui présente certaines caractéristiques communes avec la CRPC, comme la reconnaissance des faits, l'accord de l'auteur quant aux mesures proposées et l'inscription de la décision au casier judiciaire. Pour les années plus récentes, on enregistre une nouvelle hausse sensible dans l'utilisation de la CRPC qui approche 70 000 condamnations en 2015 et les 75 000 en 2016. La période 2012-2016 se caractérise finalement par une augmentation de la part de la CRPC au sein des procédures simplifiées (+ 2 points) mais surtout par la hausse de la part de celles-ci dans l'ensemble des décisions de condamnation correctionnelles (+ 4 points).

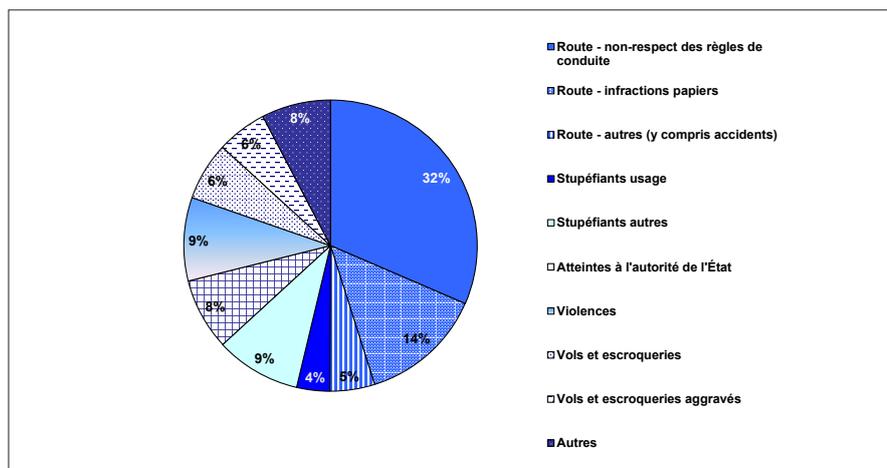
Un auteur sur deux condamné en CRPC en 2016 l'est pour une infraction à la circulation routière

54 % des 75 000 auteurs jugés – et condamnés – en CRPC en 2016 le sont pour une seule infraction ; lorsque ce n'est pas le cas on considère pour l'analyse l'infraction principale, c'est-à-dire la plus grave (cf. encadré Sources et méthodologie). Cette proportion apparaît plus faible pour les infractions routières autres que le non-respect des règles de conduite (44 %) et surtout pour celles relatives aux stupéfiants différentes du simple usage (9 %), où l'infraction principale est très souvent accompagnée d'une autre infraction relative aux stupéfiants. À l'inverse, les auteurs condamnés pour une infraction d'usage de stupéfiants le sont dans 84 % des cas pour cette seule infraction.

Près de la moitié des 75 000 auteurs condamnés en CRPC en 2016 le sont pour une infraction relative à la circulation routière : conduite en état alcoolique (18 900 auteurs), sans permis ou en dépit d'une suspension (9 300), en ayant fait l'usage de stupéfiant (4 800) essentiellement (figure 2). Les infractions relatives aux stupéfiants constituent le second grand bloc de contentieux et représentent près de 10 000 auteurs (2 700 pour le simple usage et 7 100 pour le reste). Ces deux types d'affaires (infractions routières et stupéfiants) sont pour l'essentiel composées d'infractions révélées par l'action des services

de police et de gendarmerie, pour lesquelles la matérialité des faits est difficilement contestable, et constituent par conséquent un champ d'application naturel pour la CRPC. Viennent ensuite des infractions de types assez variés, au premier rang desquels figurent les vols et recels (7 700 auteurs), les coups et violences volontaires (5 200), puis les atteintes à l'autorité de l'État (notamment les outrages et rébellions, l'usurpation d'identité et la non-exécution d'une décision judiciaire) qui concernent 3 600 auteurs, et les escroqueries (2 500). En revanche les affaires de fraude ou de contrefaçon, celles relatives aux infractions sur les sociétés (exercice illégal d'une profession, gestion délictueuse...), aux transports ou à la santé publique autres que les stupéfiants ne sont que très rarement poursuivies par cette voie (moins d'une centaine d'affaires dans chaque catégorie), probablement du fait de leur caractère technique qui peut exiger des investigations auquel le cadre de la CRPC se prête assez mal. Aucun domaine, mis à part ceux interdits par la loi, ne semble pourtant être totalement exclu du champ d'application de cette procédure. On peut aussi noter que le fait que des victimes souhaitent se constituer partie civile n'interdit pas dans la pratique la mise en œuvre d'une CRPC, bien que ces constitutions soient alors relativement moins nombreuses que dans les affaires aboutissant à un jugement correctionnel : 34 % des victimes des affaires ayant fait l'objet d'une ordonnance d'homologation en 2016 se sont ainsi constituées partie civile contre 45 % de celles dont l'affaire a fait l'objet d'un jugement au tribunal correctionnel.

Figure 2 : Contentieux jugés en CRPC

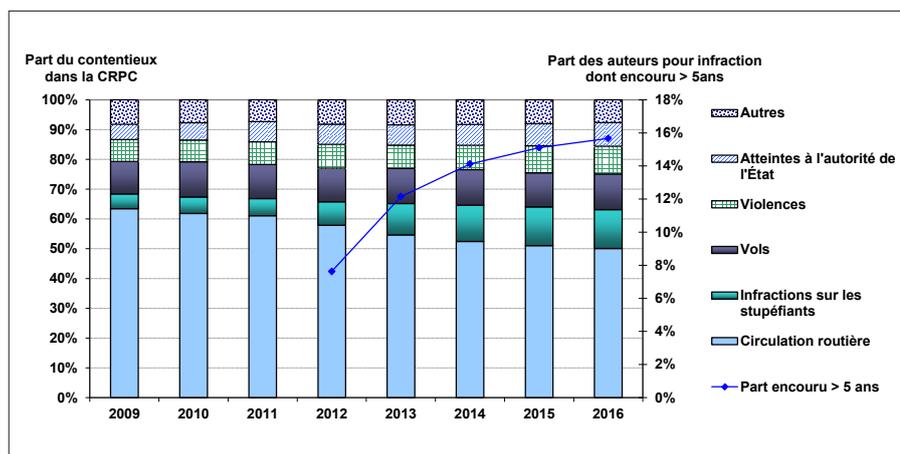


Champ : Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance d'homologation de peine en CRPC en 2016
 Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Une place de plus en plus importante des infractions relatives aux stupéfiants

Par rapport à la structure observée en 2009, année où l'utilisation de cette procédure achève sa montée en charge, l'évolution la plus notable concerne le recul de la part des infractions routières (- 13 points), essentiellement au profit de celle des infractions relatives aux stupéfiants (+ 9 points) qui, en nombre brut, ont été multipliées par 3,4, passant de 2 800 à 9 800 condamnations

Figure 3 : Évolution des contentieux jugés en CRPC



Note de lecture : En 2016, les auteurs condamnés en CRPC pour infraction à la circulation routière représentent 50 % de l'ensemble des auteurs condamnés par la voie de cette procédure. La part des auteurs condamnés pour une infraction encourant strictement plus de 5 ans de prison représente 16 % des auteurs condamnés en CRPC.

Champ : Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance d'homologation de peine en CRPC

Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national et SID statistiques pénales

(figure 3). 2012 marque une année de rupture, la loi de décembre 2011 jouant de manière importante en faisant entrer dans le champ des infractions susceptibles d'être poursuivies par CRPC la détention et l'acquisition non autorisées de stupéfiants, délits encourant 10 ans d'emprisonnement. Le développement de la CRPC sur ce type de contentieux explique la hausse enregistrée sur les stupéfiants, le nombre d'auteurs poursuivis pour simple usage étant resté relativement stable. Une autre disposition de cette même loi indique que l'ordonnance pénale ne peut plus être utilisée pour le traitement de la récidive, reportant mécaniquement le

traitement des auteurs en récidive vers une audience correctionnelle classique ou la CRPC, puisque la composition pénale n'est dans la pratique presque jamais utilisée dans cette circonstance.

La CRPC plus souvent utilisée en cas de récidive

A cette double évolution législative s'ajoute la hausse du nombre d'auteurs impliqués dans des affaires de stupéfiants (+ 21 %) et du nombre d'auteurs en récidive (+ 13 %) dans l'ensemble des décisions correctionnelles¹. Parallèlement, du fait de la saturation des tribunaux, la proportion d'auteurs,

récidivistes ou non, jugés en audience correctionnelle diminue de près de 4 points entre ces deux années, pour s'établir à 51,5 % en 2016.

L'augmentation particulièrement forte des auteurs en état de récidive pour les affaires de stupéfiants (+ 37 %) se traduit par une hausse considérable de ceux faisant l'objet d'une CRPC et modifie l'équilibre entre cette procédure et les jugements avec audience correctionnelle (figure 4). Entre 2012 et 2016, le nombre d'auteurs condamnés en CRPC pour des affaires de ce type est quasiment multiplié par trois, passant de 700 à 2 000, tandis que la part de la CRPC double : l'audience correctionnelle demeure certes la voie privilégiée pour les affaires de ce type, mais alors que 90 % des auteurs étaient jugés de cette manière en 2012, ils ne sont plus que 83 % quatre ans plus tard.

Le même phénomène se produit pour la route et l'ensemble des autres infractions commises en récidive, les évolutions sont cependant moins marquées. Ainsi, entre 2012 et 2016, où les décisions relatives aux infractions routières commises en récidive augmentent de 9 %, la part de la CRPC augmente de 6 points pour atteindre 25 % en 2016. Concernant les autres infractions commises en récidive (+ 10 %) la part de la CRPC progresse également, mais de manière plus mesurée (+ 2 points) et le jugement avec audience concerne en 2016 encore plus de neuf auteurs sur dix.

Figure 4 : Évolution de la structure de la réponse correctionnelle

	CRPC		Jugements pénaux		Ordonnances pénales		Compositions pénales		Evolution globale du volume du contentieux
	Part en 2012 (en %)	Evolution 2012/2016 (en point)	Part en 2012 (en %)	Evolution 2012/2016 (en point)	Part en 2012 (en %)	Evolution 2012/2016	Part en 2012 (en %)	Evolution 2012/2016 (en point)	
Total	10	+ 2	55	- 4	22	+ 3	12	- 1	-3
Ensemble hors récidive	10	+ 2	51	- 5	25	+ 4	14	- 1	-5
Ensemble en récidive	9	+ 4	90	- 4	1	n.s.	0	n.s.	n.s.
Route hors récidive	13	0	27	- 4	46	+ 4	14	- 1	-8
Route en récidive	19	+ 6	79	- 5	2	n.s.	0	n.s.	9
Stups hors récidive	9	+ 4	44	- 10	31	+ 8	17	- 2	18
Stups en récidive	8	+ 9	90	- 7	1	n.s.	0	n.s.	37
Autres hors récidive	8	+ 2	78	- 4	2	+ 3	12	- 1	-7
Autres en récidive	4	+ 2	96	- 2	0	n.s.	0	n.s.	10

n.s. : non significatif

Note de lecture : En 2012, la CRPC a été utilisée pour 19 % des auteurs jugés en récidive pour une infraction routière ; en 2016 cette proportion a augmenté de 6 points (pour atteindre 25 %). Globalement, le nombre d'auteurs jugés en récidive pour une infraction routière a augmenté de 9 % entre 2012 et 2016, tous types de décisions correctionnelles confondus.

Champ : En 2012 et 2016, auteurs ayant fait l'objet d'une décision d'un tribunal correctionnel

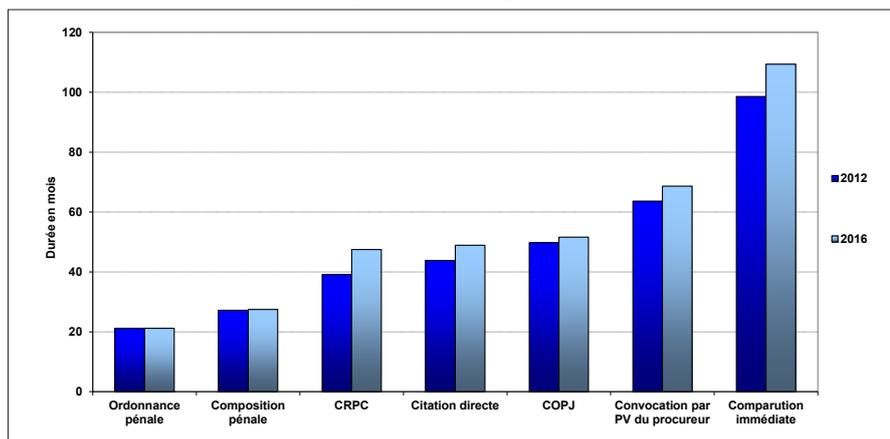
Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Au total, 10 600 auteurs en état de récidive ont fait l'objet d'une ordonnance d'homologation de CRPC en 2016 alors qu'ils n'étaient que 6 300 en 2012, soit une hausse de 70 %.

La situation est logiquement plus nuancée quand l'état de récidive n'est pas retenu puisque la CRPC entre alors d'une certaine manière en concurrence avec l'ordonnance et la composition pénales. La part de la CRPC ne progresse que de 1,5 point entre 2012 et 2016 où elle représente 12 % des décisions correctionnelles et concerne 64 600 auteurs, mais, sur le champ particulier des stupéfiants, son usage connaît une très forte croissance (+ 74 %) et près de 7 800 auteurs sont jugés de cette

¹Jugements pénaux, CRPC, ordonnances pénales et compositions pénales.

Figure 5 : Évolution de l'encours moyen d'emprisonnement pour les personnes jugées



Champ : Auteurs ayant fait l'objet d'une décision correctionnelle pour une infraction encourant de l'emprisonnement
Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

manière en 2016. C'est aussi sur ce champ des stupéfiants hors récidive que la part des audiences correctionnelles enregistre la baisse la plus importante (- 10 points), traduisant la volonté des juridictions de libérer des audiences pour des contentieux où un débat public semble plus utile. Enfin, sur le champ des infractions hors récidive autres que celles des stupéfiants et de la route, la part de la CRPC progresse de deux points et concerne 25 100 auteurs en 2016.

En conclusion, on peut dire que, depuis 2012, tout en continuant à concerner pour l'essentiel les infractions routières et les affaires peu complexes relatives aux stupéfiants, le champ d'application de la CRPC s'étend.

Des infractions plus graves en 2016 qu'en 2012 en CRPC

La gravité d'un contentieux peut être mesurée de manière simple en s'appuyant sur le quantum de prison moyen encouru. Le quantum encouru est calculé en affectant à chaque décision correctionnelle la durée maximale de prison théoriquement encourue, qui correspond, le non-cumul des peines étant la règle générale, à la peine maximale prévue pour l'infraction principale de l'auteur. Sont exclues du calcul les infractions n'encourant qu'une amende, mais elles sont très minoritaires au tribunal correctionnel (environ 5 % des personnes jugées en 2016).

La CRPC apparaît de ce point de vue intermédiaire entre les procédures simplifiées que sont la composition pénale et l'ordonnance pénale et les poursuites traditionnelles (figure 5). Entre 2012 et 2016, en excluant les procédures simplifiées pour lesquelles il est resté stable (+ 1 %), l'encours moyen d'un auteur jugé au tribunal correctionnel passe de 58 à 63 mois² (+ 16 %) et, si cette hausse concerne tous les modes de poursuite traditionnels, c'est sur la CRPC qu'elle est la plus marquée : + 21 %. En 2016, le quantum de prison moyen encouru pour un auteur jugé dans cette filière se monte à 47 mois, et n'est inférieur que de 1,4 mois à celui d'un auteur jugé suite à une citation directe et de 4,2 mois à un auteur jugé suite à COPJ, alors que les écarts étaient respectivement de 4,7 mois et 10,6 mois en 2012.

La part croissante, au sein de la CRPC, des encourus de plus de 5 ans d'emprisonnement joue évidemment de manière importante dans cette évolution, et elle a doublé entre 2012 et 2016 où elle se monte à 16 %. Outre le développement de l'acquisition et de la détention non autorisée de stupéfiants déjà évoqué, d'autres infractions punies par une peine de plus de 5 ans d'emprisonnement, le cas échéant du fait de l'état de récidive légale qui double le quantum encouru, entrent progressivement dans le champ de la CRPC à la faveur du changement législatif de 2011, de manière cependant plus mesurée : 2 600 condamnations correspondant au premier cas ont été ainsi

prononcées en 2016, et 2 300 relatives au second. Il s'agit essentiellement de vols aggravés, puis de contrefaçons de chèques ou d'usages de chèques falsifiés dans le premier cas, de récidives de vol simple ou aggravé dans le second.

La CRPC échoue environ une fois sur cinq

La notion d'échec est inhérente à la CRPC puisque, d'une part, le prévenu est libre de refuser les peines proposées par le ministère public et que, d'autre part, le président du TGI peut encore, une fois les peines acceptées, refuser de les homologuer. Il se peut aussi que le prévenu ne défère pas à la convocation du procureur sans présenter d'excuse valable, auquel cas la procédure échoue en quelque sorte avant d'avoir commencé. Le taux d'échec de la CRPC est de 23 % et concerne 22 750 individus. Il varie de manière importante au niveau local, puisque 20 % des tribunaux ont un taux d'échec supérieur à 35 % (avec un maximum à 63 %) et 20 % un taux inférieur à 6 % (minimum 1 %). Il n'est pas à exclure que ceux connaissant des taux particulièrement faibles n'enregistrent pas de manière systématique les procédures ayant échoué. Cependant, même en excluant les 20 % de tribunaux connaissant les plus faibles taux d'échec, le taux national augmente relativement peu, pour s'établir à 27 %. La non-comparution du prévenu est de loin le motif le plus fréquent d'échec (plus de 7 fois sur 10), avant le rejet d'homologation (plus d'une fois sur 10), puis le refus des peines par le prévenu (de l'ordre d'une fois sur 20).

Ces 22 750 auteurs ayant connu un échec de CRPC font dans 90 % des cas l'objet d'une poursuite classique (convocation par OPJ ou citation directe) et *in fine* seront jugés au tribunal correctionnel statuant en juge unique pour 15 600 d'entre eux et en formation collégiale pour les 4 950 autres. Parmi ces quelque 20 600 auteurs, 670 (3 %) feront l'objet d'une relaxe. 410 auteurs se voient poursuivis par la voie de l'ordonnance pénale tandis que 1 700 échappent à une poursuite pénale et bénéficient du classement de leur affaire. Ces classements ont lieu dans près de la moitié des cas parce que le parquet

²Hausse pouvant résulter de deux facteurs : des infractions différentes entre les deux périodes (évolution globale du contentieux) et, pour certaines infractions particulières, une augmentation du quantum de prison encouru (évolution législative).

estime finalement que l'affaire n'est pas poursuivable (l'infraction apparaissant insuffisamment caractérisée ou l'action publique étant éteinte), dans un tiers des cas après que l'auteur ait fait l'objet d'un rappel à la loi ou que son affaire ait été régularisée par le parquet et une fois sur cinq pour inopportunité des poursuites (l'auteur n'ayant pu être localisé ou le préjudice causé par l'infraction étant peu important). Le taux d'échec de la CRPC apparaît plus faible (15 %) pour les infractions au code de la route et celles aux stupéfiants autres que le simple usage, alors qu'il est supérieur à 20 % pour les autres types de contentieux et atteint 31 % pour les vols et escroqueries simples. Les infractions routières sont massivement réorientées vers un juge unique, tandis que celles de détention et d'acquisition non autorisée de stupéfiants le sont systématiquement vers une juridiction collégiale ainsi que la loi l'impose.

Une durée moyenne de traitement un peu inférieure à 6 mois

La durée moyenne d'une affaire en CRPC, mesurée entre la date de l'acte de saisine de la justice et celle de l'ordonnance, est de 169 jours, et la moitié des auteurs sont jugés en 124 jours. Une affaire sur dix dure au moins 333 jours (figure 6).

Les affaires relevant d'infractions relatives à l'exécution d'un travail dissimulé et d'escroquerie sont les plus longues³, la durée moyenne étant alors d'un an. Les deux infractions les plus fréquentes que sont la conduite en état alcoolique et la détention de stupéfiants ont des délais moyens très proches : 132 jours et 136 jours.

Le traitement en temps réel (TTR) visant à accélérer le traitement des procédures pénales se distingue du traitement classique par le fait que l'orientation de l'affaire est décidée en direct avec les services de police ou de gendarmerie, supprimant la phase de latence entre la fin de l'enquête policière et l'orientation par le parquet. Un quart des affaires de CRPC sont traitées de cette manière qui se traduit par un gain de durée d'environ 40 % par rapport au traitement normal. 7 % des affaires sont traitées en une journée et correspondent au cas où le

Figure 6 : Durées de traitement de la CRPC (en jours)

	Ensemble	Sans transfert normal	Sans transfert TTR	Avec transfert	Hors récidive	En récidive
Effectif	75 041	52 672	20 117	2 252	59 189	15 852
Moyenne	169	178	103	567	178	135
Durée maximale des affaires de...						
...25 % des auteurs	68	77	41	297	71	56
...de 50 % des auteurs	124	130	94	427	127	111
...de 75 % des auteurs	194	200	156	682	200	172
...de 90 % des auteurs	333	350	209	1 004	356	257
...de 99 % des auteurs	1 014	1 016	333	1 855	1 072	703

TTR : traitement en temps réel

Champ : Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance d'homologation de peine en CRPC en 2016

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

prévenu est déféré devant le procureur par les forces de l'ordre, par opposition au cas plus fréquent où il est convoqué. Ces défèrements sont utilisés de façon très inégalitaire par les tribunaux puisque la moitié n'y ont jamais recours tandis que les cinq qui l'utilisent le plus représentent 60 % de l'ensemble des défèrements.

Le temps moyen de traitement des affaires d'auteurs jugés en état de récidive (21 % de l'ensemble) est inférieur de presque 25 % à celui des autres : 135 jours contre 178 jours. Les récidivistes font un peu plus souvent l'objet d'un traitement en temps réel (31 % contre 26 %) et, surtout, le temps moyen de traitement hors TTR de leur affaire est nettement inférieur (154 jours contre 202 jours). Cet écart s'observe sur tous les types de contentieux, et, de manière générale, le gain de temps est d'autant plus important que la part d'auteurs en récidive dans le contentieux considéré est faible. Ainsi, sur les trois contentieux que sont les infractions aux règles de conduite, les infractions routières relatives au défaut de papiers et l'usage de stupéfiants, où cette part est la plus élevée (de l'ordre d'un tiers), le gain de temps est modeste, compris entre 3 % et 7 %, alors qu'il atteint 34 % pour les autres infractions routières (délit de fuite, accidents...) et 45 % pour les atteintes à l'autorité de l'État, où la part d'auteurs jugés en récidive est inférieure à 5 %.

Lorsque, pour des raisons de compétence territoriale, un dessaisissement se produit et que plusieurs tribunaux sont amenés à intervenir dans l'affaire (3 % des affaires), le délai moyen se trouve

multiplié par 5,5 passant à 567 jours. Pour 1 460 affaires (2 %), la CRPC survient après l'échec d'une autre procédure et le délai total de traitement de l'affaire s'en trouve considérablement augmenté, s'établissant à 590 jours dans le cas, qui est le plus fréquent, où c'est une composition pénale qui a échoué, à 540 jours en cas d'échec d'une autre procédure alternative et à 380 jours après échec d'une ordonnance pénale. Une autre situation particulière est celle où la CRPC est utilisée pour renvoyer l'auteur devant une juridiction de jugement après une instruction : elle ne concerne qu'une centaine d'auteurs en 2016 dont le délai moyen de traitement de l'affaire se monte alors à plus de deux ans et demi (950 jours). En excluant ces affaires dont le traitement pénal est spécifique, le délai moyen passe de 169 jours à 160 jours.

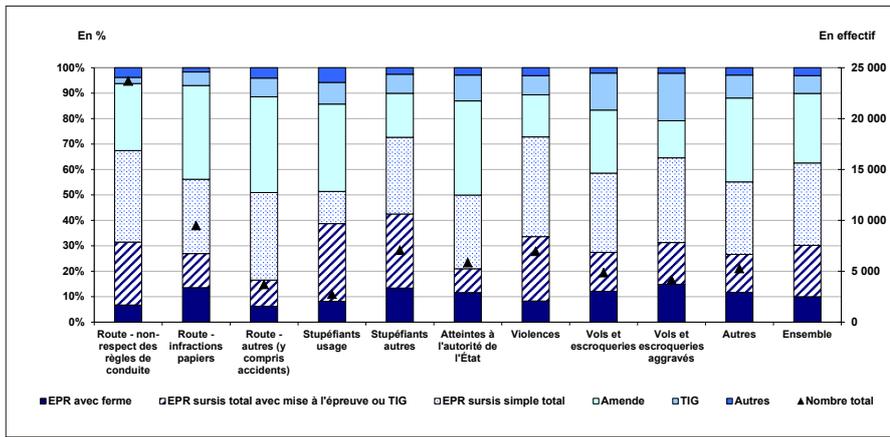
Enfin, la possibilité offerte au prévenu de demander un délai de réflexion avant de se prononcer sur la proposition du procureur est, dans la pratique, utilisée seulement dans moins de 5 % des cas.

L'emprisonnement avec sursis total est la peine la plus fréquente sur tous les grands types de contentieux

Alors que la composition pénale et l'ordonnance pénale ne permettent pas l'emprisonnement, la CRPC autorise le même type de peine qu'un jugement correctionnel. Toutefois, quel que soit le quantum de prison encouru, la peine prononcée ne pourra être supérieure à un an ni à la moitié de ce quantum. Sur l'ensemble des condamnations sanctionnant des infractions passibles d'emprisonnement (98 % des décisions

³En se limitant aux natures d'infractions concernant à titre principal au moins 500 auteurs.

Figure 7 : Les peines principales des condamnations en CRPC



Note de lecture : En 2016, 23 691 auteurs ont été condamnés en CRPC pour non-respect des règles de conduite dont 6,8 % à de l'emprisonnement ferme.

Champ : Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance d'homologation de peine en CRPC en 2016

Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

en CRPC), celui-ci est prononcé dans 63 % des cas ; dans 27 % des cas la peine principale est une amende ou un jour-amende et dans 7 % des cas l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (figure 7). Les autres types de peine, comme les interdictions, la suspension du permis de conduire, l'obligation de suivre un stage ou encore la contrainte pénale ne sont que rarement prononcés à titre principal (2 300 condamnations en 2016).

Le taux de peine d'emprisonnement est d'au moins 50 % pour tous les grands types de contentieux et c'est sur les violences et les infractions relatives aux stupéfiants autres que l'usage qu'il est le plus élevé : 73 %. À l'inverse, les atteintes à l'autorité de l'État, les infractions routières autres que celles relatives au défaut de papiers et au non-respect des règles de conduite (délit de fuite, refus d'obtempérer, accidents...) et l'usage de stupéfiants sont les trois contentieux pour lesquels le recours à une peine d'emprisonnement est le moins fréquent, concernant alors un auteur sur deux. La multiplicité d'infractions et le fait que l'auteur soit en récidive augmentent de manière importante la probabilité d'être condamné à de l'emprisonnement : ainsi, par exemple, alors qu'une infraction routière relative au non-respect des règles de conduite n'est punie par de l'emprisonnement que dans 58 % des cas lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucune autre infraction et que l'auteur n'est pas en état de récidive, elle l'est dans

83 % des cas dans la situation opposée (figure 8).

L'emprisonnement avec une partie ferme demeure assez rare, mais pas exceptionnel ; il est prononcé en 2016 à l'encontre d'environ 7 400 auteurs, soit 10 % des condamnations en CRPC. Pour la très grande majorité d'entre eux, cette peine sera aménagée par le JAP. Cependant 850 voient leur peine accompagnée d'un ordre d'incarcération immédiate.

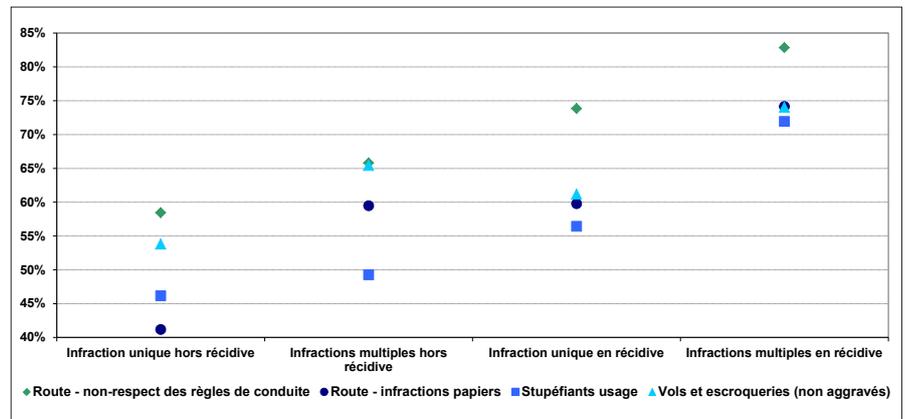
L'emprisonnement avec sursis total est de loin le plus fréquent et concerne 84 % des peines d'emprisonnement prononcées en 2016. Quel que soit le type de contentieux, la part du sursis total dans l'emprisonnement est d'au moins 75 % et se monte à 90 % en cas

d'infraction aux règles de conduite. Le sursis simple total représente globalement plus de 60 % des sursis totaux, cette proportion étant toutefois nettement plus faible pour les affaires de stupéfiants : 50 % pour les affaires de stupéfiants autre que l'usage, 30 % pour l'usage. Le sursis total avec mise à l'épreuve hors TIG concerne 12 000 individus, le sursis total accompagné d'un TIG 3 000.

En 2016, 85 % des 46 000 peines d'emprisonnement prononcées en CRPC sont inférieures ou égales à 6 mois (figure 9) ; les quantums totaux (ferme et sursis) de 2 mois et 3 mois, qui représentent chacun un quart de ces 46 000 peines, sont les plus fréquemment prononcés. Le contentieux routier représente globalement la moitié des peines d'emprisonnement et celui des stupéfiants 14 %, mais alors que la part du premier diminue quand le quantum augmente, celle du second s'élève : sur les très courtes peines (strictement inférieures à 2 mois) le poids du contentieux routier est de 57 % et celui des stupéfiants de 10 %, tandis que sur les plus longues (supérieures ou égales à 6 mois), ces proportions passent respectivement à 38 % et 22 %.

L'amende (ou jour-amende) en tant que peine principale concerne 20 200 auteurs : son montant moyen est de 535 euros et son montant médian de 400 euros. Les montants de 300 euros et de 500 euros sont les plus fréquemment prononcés, respectivement dans 15 % et 13 % des cas. 10 % des peines principales

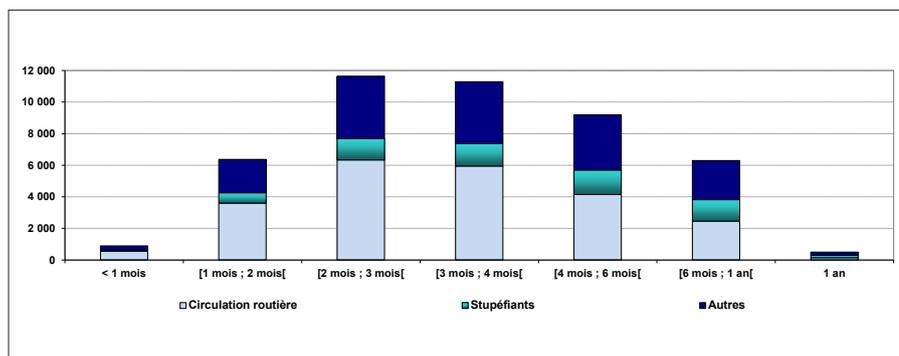
Figure 8 : Taux de peine d'emprisonnement selon l'état de récidive et la multiplicité d'infractions



Champ : Condamnations à une peine d'emprisonnement en CRPC en 2016

Source : Ministère de la Justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

Figure 9 : Peines d'emprisonnement prononcées par quantum total



Champ : Condamnations à une peine d'emprisonnement en CRPC en 2016
Source : Ministère de la Justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

d'amende sont d'un montant inférieur ou égal à 135 euros et 10 % d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros. Le montant moyen d'une amende pour une infraction routière est de 443 euros, de 418 euros pour un usage de stupéfiants, et de 543 euros pour une infraction relative aux stupéfiants autre que le simple usage.

Le travail d'intérêt général prononcé comme peine principale concerne 5 200 condamnés. Peu utilisé pour les infractions routières (2 % pour les infractions aux règles de conduite), il l'est bien davantage pour les atteintes à l'autorité de l'État où il représente 10 % des peines principales, et surtout pour les atteintes aux biens : 15 % des condamnés pour vols et escroqueries non aggravés sont sanctionnés de cette manière et près de 20 % de ceux condamnés pour vols et escroqueries aggravés.

Plus de la moitié des auteurs sont condamnés à plusieurs peines

La prise en compte des autres peines permet d'avoir une idée plus complète des sanctions prononcées. Contrairement à la principale, ces peines ne sont pas systématiquement prononcées et peuvent, dans une certaine mesure, se combiner entre elles. Globalement, 53 % des condamnés par la voie de la CRPC font l'objet d'au moins une peine autre que la peine principale, mais cette proportion ainsi que la nature des peines complémentaires varient beaucoup avec le contentieux.

Pour ce qui est des infractions aux règles de conduite, la suspension du permis de conduire est prononcée dans 80 % des cas (figure 10), et trois combinaisons

de peines représentent plus de 60 % des condamnations : l'emprisonnement et la suspension de permis seuls (23 %), l'emprisonnement, l'amende et la suspension de permis seuls (17 %). L'emprisonnement seul ne concerne que 6 % des condamnés, et l'amende seule 3 %. Enfin, 14 % des condamnés se trouvent dans l'obligation de suivre un stage (celui-ci étant presque toujours prononcé à titre complémentaire et donc assorti d'au moins une autre peine).

Concernant les infractions « papiers », pour une courte majorité des auteurs (52 %) aucune peine complémentaire n'est prononcée. La suspension ou l'annulation du permis de conduire ne touche que 10 % des condamnés et est, le plus souvent, prononcée conjointement à une amende et/ou un emprisonnement. Quatre combinaisons de peines rassemblent 70 % des auteurs : l'amende

seule (27 %), l'emprisonnement et l'amende seuls (20 %), l'emprisonnement seul (19 %), et le TIG seul (5 %). L'usage de stupéfiants est puni dans près de deux tiers des cas par une peine principale dépourvue de peine complémentaire : le plus souvent l'emprisonnement (28 %), puis l'amende (25 %), le TIG (7 %) et l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux produits stupéfiants (4 %), cette peine concernant 14 % des auteurs jugés dans ce contentieux. 23 % des condamnés le sont à de l'emprisonnement associé à au moins une autre peine : emprisonnement et amende seuls (6 % de l'ensemble des condamnés), emprisonnement et confiscation seuls (5 %), emprisonnement et TIG seuls (4 % des cas) sont alors les combinaisons les plus fréquentes.

Les infractions relatives aux stupéfiants autres que l'usage sont, après les infractions aux règles de conduite, le contentieux où la proportion de condamnations dépourvues de peine complémentaire est la plus basse (46 %). L'emprisonnement seul est alors de loin la peine la plus fréquente (29 % des condamnés), tandis que l'amende et le TIG prononcés sans peine complémentaire représentent respectivement 11 % et 5 % des auteurs. 43 % des condamnés le sont à une peine d'emprisonnement associée à une autre peine, le plus souvent la confiscation, cette peine étant prononcée dans 30 % des cas pour ce contentieux.

L'amende seule et l'emprisonnement seul sont les deux combinaisons

Figure 10 : Les peines principales et complémentaires des condamnations en CRPC

Nb de condamnés	Part (en %) de condamnations ayant une peine de						
	Emprisonnement	Amende	TIG	Retrait de permis	Stage	Confiscation	Autres
Total	63	48	12	31	8	8	1
Route - non-respect des règles de conduite	67	57	6	80	14	4	0
Route - infractions papiers	56	65	13	10	6	8	0
Route - autres (y compris accidents)	51	66	13	44	10	3	1
Stupéfiants usage	51	44	15	4	14	12	1
Stupéfiants autres	73	33	14	8	10	29	0
Atteintes à l'autorité de l'État	50	50	16	2	3	10	1
Violences	73	26	12	2	4	6	2
Vols et escroqueries	59	31	21	1	2	4	1
Vols et escroqueries aggravés	65	20	27	0	2	4	1
Autres	55	44	14	2	2	8	2

Note de lecture : Parmi les 23 691 condamnations en CRPC pour une infraction principale aux règles de conduite, 57 % sont sanctionnées par une peine d'amende, que cette amende soit ou non accompagnée d'autres peines.

Champ : Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance d'homologation de peine en CRPC en 2016
Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

de peines les plus fréquentes pour les atteintes à l'autorité de l'État, représentant respectivement 31 % et 29 % des condamnés, tandis que la troisième combinaison la plus répandue est l'association de ces deux peines (sans autre peine) qui concerne un auteur sur dix.

Les violences sont le contentieux où l'emprisonnement seul est le plus fréquent : il représente 54 % des condamnés. L'amende seule en représente 14 %, l'emprisonnement et l'amende seuls 7 %, le TIG seul 7 % et l'emprisonnement et la confiscation seuls 4 %. Toutes les autres combinaisons de peines concernent chacune moins de cent auteurs.

Les vols et escroqueries sont le contentieux où l'auteur est le plus souvent puni par une peine unique : l'emprisonnement, l'amende et le TIG prononcés seuls sont les trois combinaisons de peines les plus fréquentes et représentent respectivement 44 %, 23 % et 14 % des condamnés.

Le TIG, associé ou non à une autre peine concerne un auteur sur cinq. Les vols et escroqueries aggravés sont réprimés de manière très comparable. L'emprisonnement et le TIG seuls sont un peu plus fréquents (48 % et 18 %) respectivement, l'amende seule moins (14 %). Ce contentieux est celui où le TIG est le plus souvent prononcé : pour 27 % des condamnés.

A contentieux similaire, un recours à l'emprisonnement ferme sensiblement moins fréquent qu'en audience classique

Il est délicat de comparer les peines prononcées en audience correctionnelle et en CRPC dans la mesure où rien ne garantit que les affaires orientées dans l'une ou l'autre voie présentent des caractéristiques identiques pour les facteurs jouant sur la sévérité de la peine. Afin de réduire cet effet on peut se limiter aux auteurs initialement orientés en CRPC et comparer les peines de ceux pour qui cette procédure est allée à son terme et de ceux pour lesquels elle a

échoué et qui ont été finalement jugés en audience classique.

Sur les quatre types de contentieux étudiés, si les peines apparaissent relativement plus sévères en audience classique, c'est surtout par un recours plus fréquent à l'emprisonnement ferme. La part de ce dernier au sein de l'ensemble des peines est ainsi multipliée par trois pour le non-respect des règles de conduite, l'usage de stupéfiants et les violences et par 2,5 pour les vols. Sur l'ensemble de ces contentieux un auteur sur quatre se trouve condamné à de la prison ferme, alors que cette proportion n'est que de 8 % en CRPC. L'emprisonnement considéré dans sa globalité (ferme ou avec sursis total), progresse également, mais cette hausse reste mesurée (entre 4 points et 10 points selon le contentieux) l'augmentation du ferme étant en partie contrebalancée par la baisse sensible du sursis total avec mise à l'épreuve, tandis que le sursis simple total reste stable. Les quantum moyens d'emprisonnement ferme sont quant à eux très proches.

Encadré – Sources et méthodes

Le système d'information décisionnel (SID) statistiques pénales a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des parquets et tribunaux correctionnels depuis 2013. Le SID permet de connaître l'orientation de l'ensemble des auteurs des affaires arrivées au parquet, la décision correctionnelle dont ils font l'objet et les peines prononcées plus rapidement qu'avec le casier judiciaire national. Ainsi peuvent notamment être étudiées les différentes filières pénales et calculés les principaux délais. Ces décisions ne sont pas toutes définitives, un appel étant toujours possible. Les décisions de l'année N sont disponibles en avril N+1.

Le casier judiciaire national (CJN) enregistre les informations relatives aux condamnations définitives (c'est-à-dire tenant compte des éventuelles décisions prononcées en appel). Les condamnations de l'année N sont les condamnations définitives prononcées l'année N et inscrites au CJN. Les condamnations de l'année N sont disponibles en septembre N+2.

L'évolution annuelle des condamnations sur CRPC entre 2015 et 2016, disponibles dans le SID statistiques pénales, a été utilisée pour estimer ces condamnations définitives de 2016, et ainsi disposer de condamnations sur CRPC pour la période 2004-2016.

Une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions et comporter plusieurs peines. L'infraction principale est celle dont l'encouru maximum est le plus élevé, la peine principale est la plus grave. Sauf mention contraire, ce sont ces notions d'infractions et peines principales qui sont retenues dans cette étude.

Le taux d'échec de la CRPC est estimé en rapportant le nombre de prévenus ayant fait l'objet d'une ordonnance d'homologation de peines en 2016 à ceux ayant fait l'objet d'une décision correctionnelle ou d'un classement sans suite cette même année et étant passé par une étape au moins de la CRPC.